



# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte**

**19 avril 2018**

<b>Demandeur</b>	Secrétaire d'Etat Laanan
<b>Demande reçue le</b>	13 mars 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée</b>	Procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	19 avril 2018

## Préambule

À titre informatif, le **Conseil** rappelle avoir émis les avis suivants concernant l'Agence régionale pour la propreté :

- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ([A-2015-057-CES](#)) ;
- Le 16 décembre 2010, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté ([A-2010-044-CES](#)).

**Le Conseil** a également émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets :

- Le 15 juin 2017, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet de Plan de gestion des ressources-déchets ([A-2017-044-CES](#)) ;
- Le 18 mai 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ([A-2017-033-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)).
- Le 21 mai 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe ([A-2015-031-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2013-075-CES](#)) ;
- Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'avis concernant le projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Ressources et Déchets ([A-2013-038-CES](#)) ;
- Le 20 décembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets ([A-2012-065-CES](#)) ;

- Le 19 janvier 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets ([A-2012-004-CES](#)) ;
- Le 20 octobre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux ([A-2010-021-CES](#)) ;
- Le 8 juillet 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ([A-2010-017-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 14 mai 2009, l'avis concernant le Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ([A-2009-019-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ([A-2009-008-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;

- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2008-010-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets (« plan déchets ») ([A-2008-014-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets ([A-2008-002-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2007-017-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004 l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2002, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'Euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ([A-2002-023-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Évolution des coûts (articles 4 et 9)

Constatant que l'Agence régionale pour la propreté (ci-après « l'ABP ») disposera de la compétence exclusive pour la distribution des sacs et conteneurs et pour arrêter les prix de vente des sacs aux distributeurs ou à toute autre personne qui lui passera commande, **le Conseil** estime qu'il y aura lieu d'être attentif à l'évolution du prix des sacs et de la mise à disposition de conteneurs.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle qu'il soutient l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi que les dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques). Il estime dès lors cohérente la disposition prévoyant que le « prix des sacs d'autres couleurs que le blanc pratiqué par les distributeurs

doit être attractif, c'est-à-dire qu'à volumes utiles identiques, il doit être inférieur à celui des sacs blancs » (article 9, §2). A cet égard, il propose l'ajout du mot « significativement » entre les mots « il doit être » et « inférieur ».

Concernant le cas spécifique des sacs bleus, leur prix résulte directement de l'agrément de Fost Plus. Cet agrément prévoit en effet que, si le prix des sacs bleus est utilisé comme une source de financement (c'est-à-dire dépassant une marge considérée comme « normale » et ayant conduit les autorités à fixer le prix de vente maximum des sacs bleus à 0,15€/sac), Fost Plus est dans l'obligation de diminuer d'autres sources de financement. **Le Conseil** estime dès lors qu'il serait opportun d'inscrire dans cet arrêté un prix de vente au public maximum et de fixer celui-ci à 0,15€/sac.

## 1.2 Infractions (article 11)

**Le Conseil** constate que les infractions aux dispositions de ce projet d'arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. A cet égard, il rappelle avoir émis, le 17 avril 2013, l'avis à l'avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale ([A-2013-023-CES](#)). Il réitère plus particulièrement les considérations suivantes :

- Le Conseil estimait opportun de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave, soit de manière intentionnelle porteraient gravement atteintes à l'environnement ;
- Le Conseil plaidait pour la définition d'une série d'infractions légères qui ne relèveraient plus du pénal et qui seraient automatiquement passibles de sanctions administratives (amendes) ;
- le Conseil estimait que les sanctions administratives devraient revêtir un caractère réellement dissuasif (notamment de par les montants des amendes ou par le fait que ces dernières soient notifiées rapidement après la constatation d'une infraction) ;
- Le Conseil saluait la disposition offrant la possibilité aux juges d'infliger des peines de travail de façon alternative aux peines de prison ou d'amendes et estimait opportun de privilégier ce type de sanctions.

Enfin, **le Conseil** estime que la base du contrôle ne doit aucun cas se limiter à la liste des entreprises ayant conclu un contrat avec l'ABP au risque de voir des entreprises agissant sans contrat passer entre les mailles du filet de l'Administration.

## 1.3 Qualité des sacs mis à disposition (article 5)

Enfin, **le Conseil** prend acte que les spécifications techniques de solidité et de résistance des sacs seront fixées dans les cahiers spéciaux des charges des marchés publics. Il souligne l'importance de la mise à disposition de sacs d'une qualité satisfaisante.

## 1.4 Mise à disposition des sacs (article 8)

Afin d'éviter une pénurie de sacs, **le Conseil** estime indispensable de s'assurer que la disposition suivante soit respectée : « Les fabricants doivent également produire tous les sacs et/ou conteneurs pour lesquels ils se sont engagés dans le cadre des marchés publics concernés. ».

### 1.5 Marchés publics (article 3)

Constatant qu'il sera fait appel à un ou plusieurs fabricant(s) désignés dans le cadre de marchés publics pour assurer la fabrication de l'ensemble des sacs et conteneurs présentés à la collecte, **le Conseil** rappelle sa considération émise dans son avis n° [A-2015-034-CES](#) relatif à la transition de la Région de Bruxelles-Capitale vers l'économie circulaire dans laquelle il suggérait notamment de « développer le dialogue entre les pouvoirs publics et les entreprises afin d'augmenter la participation des entreprises bruxelloises. Il estime aussi qu'une adaptation de l'offre des marchés publics nécessite une amélioration de l'accompagnement des adjudicateurs ».

\*  
\*       \*